

BGer 2A.210/2005 vom 17. November 2005

Bundesgericht, 2005-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.210_2005

FR: TF 2A.210/2005 du 17 novembre 2005

IT: TF 2A.210/2005 del 17 novembre 2005

Regeste

responsabilité de l'Etat | Responsabilité de l'État

Erwägungen

E. 1.1

La compétence du Tribunal fédéral découle de l'art. 19 al. 2 de la loi valaisanne sur la responsabilité, disposition approuvée par les Chambres fédérales, en combinaison avec l'art. 121 OJ. Pour la procédure à suivre, il convient d'appliquer les règles de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF; cf. art. 120 et 121 OJ). L'acte introductif d'instance, intitulé improprement recours de droit public, doit être considéré comme une demande (art. 19, 20 et 23 PCF). Le demandeur met en cause la responsabilité du canton du fait d'actes du Tribunal cantonal, soit de juges cantonaux, ainsi que d'autres magistrats ou agents de l'Etat. Il y a lieu de statuer par attraction sur l'ensemble des griefs soulevés (ATF 126 II 145 consid. 1b/bb p. 149/150). L'action est dès lors recevable.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral s'estime suffisamment renseigné par les pièces au dossier, sans qu'il considère nécessaire de se faire produire d'autres dossiers que ceux de l'Autorité de surveillance (lettre B in fine ci-dessus).

E. 2

Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action en dommages-intérêts." En l'espèce, on ne voit pas qu'un acte pénalement punissable puisse être imputé à des agents de l'Etat. Le demandeur lui-même ne le prétend du reste pas, de sorte que la prescription est acquise dans l'année à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du dommage.

E. 2.1

Il convient d'abord d'examiner la question de la prescription pour tous les actes prétendument illicites antérieurs au 8 avril 2004, soit ceux qui se sont déroulés plus d'un an avant l'ouverture d'action. En effet, l'art. 8 de la loi valaisanne sur la responsabilité dispose ce qui suit: "1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la collectivité qui en est responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

E. 2.2

En l'occurrence, le demandeur se plaint pour l'essentiel des décisions des autorités de surveillance des avocats qui ont prononcé ou confirmé à son encontre un blâme du fait de son intervention dans la procédure de divorce des époux A.Y._____ et B.Y._____. Le demandeur fait également état de toute une série de procédures et de décisions qui ont suivi ce premier incident. Même si certaines de ces procédures paraissent avoir été initiées parce que les difficultés ayant marqué la procédure de divorce susmentionnée avaient laissé des traces, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'états de fait séparés. Pour chacun d'eux, la prescription a couru dès que le demandeur a eu connaissance du dommage soit, s'agissant de décisions, pratiquement à partir du moment où elles ont été rendues. En effet, c'est à partir de là que le demandeur pouvait déterminer s'il subissait un préjudice, si tant est qu'il s'agisse d'actes illicites. On ne se trouve pas en présence d'un seul événement dommageable qui perdurerait et pour lequel la prescription ne commencerait pas à courir avant qu'il ne soit terminé (ATF 126 III 161 consid. 3c p. 163). On ne saurait non plus dire qu'il s'agisse ici d'un cas où l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne courant pas avant le terme de cette évolution (ATF 108 Ib 97 consid. 1c p. 100, 93 II 498 consid. 2 p. 502/503). Du reste, cette règle vise essentiellement le préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la victime dont il n'est pas possible de mesurer d'emblée l'évolution avec suffisamment de sûreté (ATF 112 II 118 consid. 4 p. 123, 108 Ib 97 consid. 1c p. 100).

E. 2.3

Dès lors, en ce qui concerne notamment les décisions relatives au blâme infligé au demandeur, qui remontent largement à plus d'un an avant l'ouverture d'action, la prescription est acquise. Il en va de même pour d'autres actes prétendument illicites antérieurs au 8 avril 2004, tels qu'ils sont mentionnés dans l'état de fait ci-dessus (lettre A). Le demandeur soutient que la prescription n'est pas acquise, car il ne connaîtrait pas encore l'étendue de son dommage. En effet, il déclare avoir ouvert une action civile en réparation contre l'avocat Z._____, procès qui n'est pas encore terminé. Comme il entend apparemment déduire du montant de sa réclamation envers l'Etat le dédommagement qu'il espère toucher de Z._____, il ne connaîtrait pas encore le montant de ce qu'il peut réclamer au canton. En l'espèce, et comme on l'a vu plus haut, le demandeur connaissait l'étendue totale de son dommage, soit le préjudice découlant des actes qu'il impute à l'Etat largement plus d'un an avant l'ouverture d'action. Peu importe qu'il pense pouvoir en réclamer une partie à un tiers, étant entendu qu'il ne saurait être dédommagé deux fois pour le même préjudice. En effet, l'art. 8 al. 1 de la loi valaisanne sur la responsabilité (comme l'art. 60 al. 1 CO applicable par analogie selon l'art. 18 de dite loi) parle de "connaissance du dommage" et non de connaissance du dommage à réclamer en justice. Par dommage, il faut comprendre la totalité du dommage qu'a subi le lésé, y compris la partie couverte cas échéant par un tiers ou par les assurances sociales (arrêt 2C.1/1999 du 12 septembre 2000, consid. 3c). L'objection du demandeur doit donc être écartée.

E. 3

Reste à examiner si la responsabilité de l'Etat du Valais pourrait être engagée à raison de faits postérieurs au 8 avril 2004, pour lesquels la prescription ne serait pas acquise.

E. 3.1

Le demandeur se plaint de ce que la Chambre de surveillance a ouvert contre lui une procédure en dates des 8 octobre et 5 novembre 2004. On ne voit pas en quoi la simple

ouverture de cette procédure pourrait constituer un acte illicite du défendeur, en l'état tout au moins et à défaut d'en connaître l'issue. Il en va de même de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 11 mars 2005 par le Juge I du district de Sion.

E. 3.2

Dans son mémoire conclusif, le demandeur fait état de frais de justice mis à sa charge dans le cadre de procédures pénales par décisions des 5 et 7 juillet 2004 à hauteur de respectivement 800 et 1'200 fr. Comme le demandeur ne donne aucune précision sur ces procédures, soit plus particulièrement sur la décision relative aux frais, sa prétention ne peut être que rejetée. Au surplus, il convient de rappeler la teneur de l'art. 10 de la loi valaisanne sur la responsabilité, qui dispose ce qui suit: "La légalité des décisions administratives et des jugements entrés en force ne peut être examinée dans une procédure de responsabilité selon la présente loi".

E. 4

Entièrement mal fondée, la demande doit être rejetée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du demandeur. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au défendeur (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.